

| | |
|--|---|
| Sabem SEC | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1501 |
| Société de transport de Laval | Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0612 |
| Société de transport de Laval | Syndicat des employés de bureau de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0591 |
| Société de transport de Laval | Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0609 |
| Société des traversiers du Québec Traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine | Association des employés (es) des traversiers (Baie-Sainte-Catherine-Tadoussac) AQ-2001-1023 |
| Société des traversiers du Québec Traverse de l'Île-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive | Syndicat canadien des officiers de marine marchande, section locale 9538 (FTQ) AQ-2001-1534 |
| Transcobec (1987) inc. | Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transcobec (CSN) AM-2001-0156 |
| Transdev-Limocar | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2001-1447 |
| 5. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz | |
| Services Énergie Brascan inc. Énergie La Lièvre | Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228 AM-1003-0604 |
| Société en commandite Gaz métro | Syndicat des employés (es) professionnels (les) et de bureau, section locale 463 (CTC) (FTQ) AM-1002-5455 |

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

| | |
|-------------------------------------|---|
| BFI Canada inc. | Regroupement des travailleuses et travailleuses du Québec AM-2000-7805 |
| Service de rebuts Matrec | Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-1005-4423 |
| Service Matrec inc. | Fraternité indépendante des travailleurs industriels AM-2001-1407 |
| Veolia ES Matières résiduelles inc. | Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-1003-8494 |

7. Un organisme mandataire de l'État

| | |
|--|--|
| Institut national de la santé publique du Québec | Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ) AQ-2001-1484 |
|--|--|

53718

Gouvernement du Québec

Décret 437-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Côté comme membre et président par intérim du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit notamment que le Conseil se compose de huit membres dont un président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Edmund E. Tobin a été nommé membre et président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 410-2008 du 23 avril 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 mai 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Robert Côté, commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail, soit nommé membre et président par intérim du Conseil des services essentiels à compter du 26 mai 2010, en remplacement de M^e Edmund E. Tobin;

QU'à titre de membre et président par intérim du Conseil des services essentiels, M^e Robert Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, M^e Robert Côté soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE M^e Robert Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53719